

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 22 novembre 1812.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 1 novembre.

On écrit de Gothembourg, le 30 octobre, qu'un convoi anglais a passé la veille devant ce port sans s'arrêter, et est allé en Angleterre. Seize bâtimens de ce convoi ont fait naufrage dans le Belt.

— Les ordres les plus pressans ont été envoyés à Portsmouth, Plymouth et autres dépôts de la marine pour réparer immédiatement pour la mer tous les vaisseaux de guerre en état de la tenir, et redoubler d'activité dans la presse des matelots, attendu qu'on avoit reçu la nouvelle que plusieurs petites escadres françaises se trouvoient dans le moment prêtes à mettre en mer à Lorient, à Brest, à Havre, à Rochefort et à Bordeaux, et destinées pour le commerce d'Amérique. Elles doivent sortir au moment où nos vaisseaux de blocus seront forcés de s'éloigner de la côte par la violence des vents, ce qui a lieu ordinairement pendant cette saison de l'année.

(Gaz. de France.)

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 8 novembre.

Madame Chassevent, plus connue sous le nom de *M^{me} Amphoux*, vient de mourir à la Martinique, à l'âge de cent onze ans, exemple de longévité dont on ne trouveroit pas un second exemple dans cette colonie depuis l'établissement des Européens. Cette perte a été vivement sentie par les nombreux amis de cette dame et par tous ceux qui ont eu part à son active et délicate bienfaisance. Les amateurs de ses liqueurs si onctueuses et parfumées, partageront leurs regrets. Chacun regrettera *M^{me} Amphoux* à sa manière, et peut-être, hélas! les Normands ne se montreront-ils pas les moins sensibles?

— L'éléphant qui est arrivé dernièrement d'Amsterdam à Bruxelles, continue d'attirer dans cette ville la foule des curieux et des amateurs. Le rédacteur du Journal de la ville s'exprime ainsi :

« Cet animal intéressant est fait pour fixer l'attention publique; le beau sexe admirera sa docilité aux commandemens du cornac, et les amateurs de l'histoire naturelle seront surpris qu'un colosse, pesant neuf mille sept cents livres, joigne à l'instinct le plus délicat, une éducation qui seroit remarquable dans le chien le plus adroit. A ces perfections, cet animal joint encore des sentimens d'amitié et de reconnaissance, non-seulement pour son cornac, mais encore pour un chien, son fidèle compagnon. L'attachement de ces deux animaux est unique; lorsque l'un d'eux paroît triste, l'éléphant le caresse de sa trompe, et cherche à le consoler par des mouvemens animés et convulsifs; il en est de même du chien. »

(Gaz. de France.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 22 novembre.

Les régimens croates ont soutenu à la grande armée la réputation qu'ils avoient déjà acquise, ils ont été honorablement mentionnés dans les bulletins, et S. M. a daigné leur témoigner sa satisfaction;

Le colonel Słowacki quoique malade est toujours resté à la tête de son corps; à Ostrowno son régiment a rivalisé avec les plus braves régimens français, à la bataille de la Moskwa le carré que les croates avoient formé fut chargé plusieurs fois par la cavalerie russe, ils firent la meilleure contenance, laissèrent approcher l'ennemi d'assez près et lui firent éprouver une perte considérable.

S. M. a accordé de l'avancement à plusieurs officiers du régiment et 14 décorations de la légion d'honneur;

Le 1.^{er} régiment provisoire a toujours fait partie de la division du général Delzons, qui fait les plus grands éloges de sa bonne conduite;

Le 3.^{me} régiment provisoire qui se trouvoit au corps du Maréchal duc de Reggio, a également donné des preuves d'intrépidité, et s'est parfaitement montré dans les diverses circonstances qui se sont présentées.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

AVIS TRÈS-IMPORTANT AU PUBLIC.

Au moment où les conservations des hypothèques qui, aux termes de l'art. 86 du décret impérial du 15 avril 1811, devoient être établies dans chacune des Provinces d'Illyrie sont en pleine activité, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines soussigné, croit devoir appeler l'attention du public sur les précautions que doit prendre toute personne qui veut mettre ses intérêts et sa fortune à couvert.

Il ne sauroit mieux faire que de reproduire ici l'art. 46 du décret impérial du 30 septembre 1811, et faire connoître le décret impérial du 8 novembre 1820, auquel l'article précité se rapporte.

En se pénétrant des dispositions contenues dans ce décret, chacun verra ce qu'il doit faire pour conserver les droits de privilège et d'hypothèque acquis antérieurement au premier janvier 1812, époque à laquelle le Code Napoléon et toutes les lois actuellement en vigueur dans l'Empire Français sont devenues obligatoires en Illyrie.

Comme les inscriptions à renouveler et les actes à transcrire sont en très grand nombre, tous ceux qui ont à cœur soit de conserver le droit de préférence que la loi leur accorde sur d'autres créanciers, soit de purger les charges et hypothèques dont les biens se trouveroient grevés doivent s'empresser de remplir les formalités prescrites.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer que déjà dix mois et demi sont écoulés du délai péremptoire qui est accordé à cet effet. On fait enfin observer qu'à partir du premier janvier dernier sont nulles et de nul effet toutes inscriptions ou transcriptions faites ailleurs qu'à la conservatio-

des hypothèques établie dans le chef-lieu de la province dans laquelle les immeubles sont situés, où le dernier domicile du créancier est établi, s'il s'agit de rentes constituées.

Les conservateurs des hypothèques se feront un plaisir de donner tous les éclaircissemens qu'on sera dans le cas de leur demander.

Laybach, le 16 Novembre 1812,

*Le directeur de l'Enregistrement et des Domaines
des provinces de la Carniole, et de la Carinthie.*

Signé, BELLOC.

Vu et approuvé:

*Le Comte de l'Empire, maître des Requêtes,
Intendant général.*

Signé: CHABROL.

EXTRAIT du Décret impérial du 30 septembre 1811.

CHAPITRE VI.

SECTION VIII.

Des privilèges et hypothèques.

Art. 46. Les privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient, acquis conformément aux lois qui étoient en vigueur dans nos Provinces Illyriennes avant la mise en activité du code Napoléon, conserveront les effets que leur assuroient ces lois, en se conformant néanmoins aux dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif au droit de privilège et hypothèque acquis dans les départemens des Bouches du Rhin et des Bouches de l'Escaut, avant la mise en activité du Code Napoléon dans ces départemens, lequel est déclaré commun à nos provinces illyriennes.

DECRET IMPÉRIAL du 8 novembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, Notre conseil d'état entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de privilège et d'hypothèque, acquis dans les départemens des Bouches du Rhin et des Bouches de l'Escaut, avant la mise en activité du Code Napoléon dans les dits départemens, et qui d'après les dispositions de ce code, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, y seront inscrits, **POUR TOUT DÉLAI, DANS L'ANNÉE,** à compter du jour où le dit Code sera devenu obligatoire.

Art. 2. Les hypothèques antérieures à la mise en activité du Code Napoléon qui n'auroient pas été inscrites avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en seroit faite postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Art. 3. Pour requérir l'inscription de droits de privilège ou d'hypothèques antérieurs à la mise en activité du Code Napoléon, le créancier, ou le tiers agissant en son nom, ne sera point tenu de représenter le titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de dix bordes aux contenant les indications prescrites par les articles 2148, 2149 et 2153 du Code Napoléon.

Art. 4. Les hypothèques généralement acquises conformément aux lois antérieures, conserveront, par l'effet de l'inscription faite dans le délai ci-dessus déterminé, leur rang sur les biens présents et à venir du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau où elle aura été requise sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

Art. 5. Les inscriptions à prendre sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables par les lois de l'Empire, seront faites, savoir :

Sur les rentes foncières et prestations réelles au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées.

Et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier des dites rentes.

Art. 6. Les possesseurs d'immeubles qui n'auroient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour purger les charges, et hypothèques, dont ces immeubles se trouveroient grevés, y suppléeront en se conformant aux dispositions des chapitres 8 et 9 du titre 18 livre 3 du Code Napoléon.

Art. 7. Pour purger les hypothèques et privilèges qui existeroient, en vertu des anciennes lois, sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature, déclarées rachetables, les nouveaux possesseurs feront transcrire leurs titres aux bureaux indiqués dans l'art. 5 ci-dessus.

Art. 8. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé; NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'état,
signé, Duc de BASSANO.

EXTRAIT du Décret Impérial rendu au Palais de l'Elise, le 14 mars 1812 sur le rapport de S. E. le Ministre des Finances de l'Empire.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc.

TITRE PREMIER.

De l'approvisionnement, et de la vente des Sels et Tabacs dans les Provinces Illyriennes.

Art. 3. A compter du 1er juillet 1812, nos Provinces Illyriennes seront approvisionnées en Sel pour compte du gouvernement par les soins d'une nouvelle Régie.

4. La même régie est chargée, à compter de la même époque, de l'approvisionnement, de la fabrication et de la vente exclusive du Tabac, dans les Provinces Illyriennes.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 20. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans un acquit-à-caution. Les tabacs fabriqués porteront la marque de la manufacture impériale et ne pourront circuler sans un acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes.

21. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui, du tabac en feuilles, s'il n'est cultivateur. Passé l'époque

fixée pour la livraison des tabacs en feuilles aux magasins de la régie, il est pareillement défendu aux cultivateurs d'en avoir chez eux.

22. Ceux qui colporteroient des tabacs en frande, seront arrêtés et constitués prisonniers, s'ils ne fournissent caution, et condamnés aux peines portées en l'art. 26.

23. Tous tabacs en feuilles circulant sans acquit-à-caution, seront confisqués, ainsi que les bâtimens de mer au dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux, et équipages servant au transport.

Les propriétaires des dits tabacs, maîtres des bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés à l'amende de cinq cent francs, sauf leurs recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voitures, connoissemens, chartes privées, et leurs dommages-intérêts.

24. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui des tabacs fabriqués, autre que ceux provenant des manufactures impériales de la régie.

25. Les tabacs soit en feuilles, soit fabriqués autres que ceux venant de France, sont prohibés à l'entrée de nos Provinces Illyriennes.

26. Toute infraction aux articles du présent Décret sera punie d'une amende de cinq cents francs, et de la confiscation des tabacs.

27. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seroient convaincus d'avoir falsifié les tabacs de la régie, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués et punis en outre d'un emprisonnement de dix jours à deux ans, et d'une amende de cinq à seize cent francs.

28. La contrebande en sel, et tabac avec attroupement et port d'armes sera punie et jugée en conformité de la loi du 13 floréal an 11 concernant les douanes.

29. La Croatie militaire est exceptée des dispositions du présent décret, et sera considérée, sous ce rapport, à l'égard de nos autres Provinces Illyriennes; comme province étrangère.

Pour Extrait conforme.

*Le Directeur général de la Régie Impériale des
Sels et Tabacs.*

Signé: DELAVILLE LEROULX.

EXTRAIT du Décret Impérial rendu au Palais des
Tuileries, le 29 décembre 1810.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE II.

Art. 3. Notre ministre des finances fera connolitre chaque année aux préfets (les intendans des provinces) la quantité d'hectares de terre, qui pourra être planté en tabac dans chaque département, à raison des besoins du service de la régie, qui sera tenue d'acheter, et de payer comptant, la totalité de la récolte.

4. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac, sera tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune avant le premier mars de chaque année.

Il ne sera admis de déclarations qu'autant qu'elles se-

ront faites pour quaranteares au moins, en une seule pièce, et que les déclarans en seront propriétaires ou fermiers.

5. Chaque déclaration énoncera la situation et la contenance de chaque pièce de terre, et la distance qu'auront les pieds ent'eux.

La régie fournira les registres, où les déclarations devront être inscrites.

6. Dans les 15 premiers jours de mars, les préfets feront faire le relevé des déclarations, et délivreront les permis de cultiver dans la proportion des déclarations, et de la quantité de terre qui leur aura été indiquée conformément à l'article 3.

Les plantations cesseront le 30 juin, et seront, après cette époque, vérifiées par les préposés.

7. Avant le premier juillet de chaque année, le préfet fera remettre, au directeur de la régie, un état certifié par lui, des permis délivrés, contenant les indications portées en l'art. 5.

8. La quantité de terre à cultiver en tabac, ne pourra être diminuée d'une année à l'autre, qu'autant que les approvisionnemens de la régie excédroient les besoins, de plus d'une année, outre le produit de la récolte de l'année courante.

TITRE III.

De l'estimation des Tabacs, et de la fixation des prix.

Art. 9. Dans le courant de janvier de chaque année, on fera connolitre, par voie de publication, et affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte prochaine.

10. Il sera à cette effet formé des arrondissemens de culture, en réunissant les terres qui fournissent les tabacs d'une égale valeur.

11. Les prix des tabacs en feuilles seront fixés pour chaque arrondissement ainsi composé.

12. Ils seront déterminés par première, seconde et troisième qualité de chaque arrondissement de culture.

13. On fera trois prix, qui devront être appliqués selon que la récolte de l'année seroit bonne, médiocre ou mauvaise dans l'arrondissement.

14. Dans le mois de novembre de la même année, une commission composée de sous-préfet (le subdélégué) deux experts désignés par lui, et d'un employé supérieur de la régie spécialement autorisé par elle, déclarera si la récolte est bonne, médiocre ou mauvaise.

Le procès-verbal de l'estimation sera publié.

TITRE IV.

Art. 15. La régie établira des magasins pour y prendre livraison des produits de la culture. Ces magasins seront établis de telle sorte que les planteurs ne soient jamais obligés de transporter leur récolte à plus de deux myriamètres et demi (5 lieues 5/8 de France.)

16. Du premier novembre au premier mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les porter au magasin qui lui aura été indiqué, et à l'époque qui lui aura été fixée.

17. Ces tabacs seront classés à leur entrée dans les magasins par la commission, instituée par l'art. 14 suivant qu'ils appartiendront à la première, deuxième et troisième qualité.

18. Il sera donné un récépissé énonçant les qualités, quantités et origine des tabacs livrés par chaque cultivateur.

leur, et dès ce moment ils seront au compte et risque de la régie.

19. Les cultivateurs seront payés en argent comptant, du montant de leur livraison, à la caisse du receveur de la régie de leur arrondissement, à la présentation de leur récépissé et de leur quittance sans frais.

TITRE V.

Art. 22. La culture sera interdite par le préfet, d'après un arrêté du directeur général de la régie, à tout cultivateur convaincu d'avoir soustrait une partie de son tabac des précédentes récoltes.

28. Toute infraction aux articles du présent Décret sera punie d'une amende de 1,000 francs, et de la confiscation des tabacs.

31. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé : H. B. duc de BASSANO.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général de la Régie

Impériale des Sels et Tabacs,

Signé : DELAVILLE RELOUX.

Vu pas nous Intendant général des Provinces Illyriennes,
A Laybach, le 4 novembre 1812.

Le Comte de l'Empire, maître des requêtes,

Intendant général.

Signé : CHABROL.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire général de la Régie impériale
des Sels et Tabacs.

Signé, GAUTTIER.

A V I S.

VENTE PUBLIQUE

Le Directeur des Douanes de l'Illyrie prévient le public que les ventes générales d'objets saisis, prescrites par l'article 28 du décret Impérial du 18 octobre 1810, auront lieu les jours et heures et de la manière indiquée ci-après.

S A V O I R :

BUREAU DE FIUME.

Le 23 novembre à 10 heures du matin, il sera procédé au bureau de la Douane principale de Fiume, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des articles désignés ci-après.

5. Sacs Sucre en poudre pesant brut	429	pfunds
3. Sacs Cacao	id.	366.
16. Sacs Café	id.	1474
11. Bâches bois de Campêche	id.	204.
3. Sacs Sucre en poudre	id.	106.
3. Sacs Café	id.	117.
1. Sac id.	id.	53.
1. Paquet Quina	id.	15.
1. id. Cannelle	id.	12.
1. id. Café	id.	16.
Nankin		16. pièces

Ces différents objets et autres minuties détaillées ci-dessus, seront vendus en plusieurs lots dont l'inventaire sera déposé entre les mains du Receveur principal qui en donnera connaissance aux acquéreurs.

BUREAU DE LAYBACH.

Le 26 novembre à 10 heures du matin, on procédera à la Douane principale de Laybach, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets détaillés ci-après.

S A V O I R :

3. Barils et 2. sacs Sucre pesant brut	673.	pfunds
2. Sacs poivre	id.	150.
2. Sacs Café	id.	130.
1. Sac Sucre en pain	id.	48.
1. Sac café	id.	100.
Mouchoirs de fil imprimés		72. douzaines
Rubans		21. pièces
Boutons de métal		49. paquets
Safran		11. pfunds
1. Pièce toile de fil peinte		18. aunes 1/4

Plus différents minuties consistant en mouchoirs de fil, étoffes de soie, rubans de fil et de soie, chapeaux de laine, mercerie commune, divisées en plusieurs lots et dont l'inventaire sera déposé entre les mains du Receveur principal qui le communiquera aux acquéreurs.

BUREAU DE VILLACH.

Le 30 novembre, à 10 heures du matin il sera procédé à la Douane principale de Villach, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets détaillés ci-après.

S A V O I R :

3. Sacs Café	pesant brut	137. pfunds
24. Pains de Sucre	id.	180.
1. Caisse Sucre-candi	id.	52.
1. Paquet poivre noir	id.	10.
4. Pains de Sucre	id.	24.
1. Paquet poivre noir	id.	41.
1. Caisse, bois de Santal rouge en poudre	id.	182.
1. Paquet Sucre en pain.	id.	24.
1. Colis Sucre en pain	id.	88.
1. Pièce toile de fil écreu		40. aunes
19. Pièces toile de fil de différentes couleurs tirant ensemble		317. aunes
236. Mouchoirs de fil de différentes couleurs.		
67. Pièces galon de fil.		

Ces marchandises et plusieurs minuties non détaillées ci-dessus, seront vendues en différents lots dont l'inventaire sera déposé entre les mains du Receveur principal qui en donnera connaissance aux acquéreurs.

BUREAU DE BANIA (faubourg CARLSTADT)

Le 3 décembre à 10 heures du matin, on procédera à la Douane principale de Bania (faubourg de Carlstadt), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises désignées ci-après.

10 Barils Café d'Amérique première qualité	pesant brut	3390. pfunds
2. Sacs idem qualité commune	id.	48.
1. Sac Sucre raffiné	id.	40.

Ces denrées seront vendues en plusieurs lots dont l'inventaire sera déposé entre les mains du Receveur principal qui le communiquera aux acquéreurs.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les marchandises et denrées ci-dessus seront toutes vendues à charge du paiement des droits de consommation portés aux tarifs, lesquels droits devront être acquittés de suite entre les mains des Receveurs.

2.° Les acquéreurs seront tenus de payer aussitôt après l'adjudication et au fur et à mesure de la reconnaissance, mais avant l'enlèvement des objets vendus, le montant du prix d'achat.

3.° Il ne sera accordé aucune diminution de droit, ni pour avarie, ni pour défaut de qualité, les marchandises et denrées détaillées ci-dessus pouvant être visités avant la vente, et leur état reconnu par les acquéreurs.

4.° Les frais indirects de vente, tels que péage, ouverture, mouvement et enlèvement des colis, seront à la charge des acquéreurs.

5.° Ceux-ci devront également acquitter les droits d'enregistrement de vente.

6.° Faute par les acquéreurs de se conformer aux conditions ci-dessus, il sera de suite procédé à leurs frais et dépens, à la folle enchère.

Fait et arrêté au bureau de la Direction des Douanes, le 28 octobre 1812.

Signé : DIZIE.